



Québec, le 11 mars 2020

Objet : Accord fiscal entre le Canada et la Turquie
Article 18 – Revenu de pension
N/Réf. : 19-049705-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous désirez connaître l'impact de l'article 18 de l'Accord entre le Canada et la République de Turquie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ci-après « l'Accord », sur les pensions provenant de la Turquie qui sont imposables au Canada.

À cet effet, vous nous mentionnez que selon l'article 18 de cet Accord, les pensions et les rentes provenant de la Turquie seraient imposables au Canada, mais qu'en présence de paiements mensuels, l'impôt ne pourrait être supérieur à 15 % du montant brut des pensions versées au cours de l'année civile qui excède 12 000 \$.

Analyse

Selon le premier paragraphe de l'article 18 de l'Accord, les pensions et les rentes provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État. En d'autres termes, les pensions et les rentes provenant de la Turquie qui sont payées à un résident du Canada sont imposables au Canada.

De son côté, le second paragraphe de cet article mentionne que les pensions provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont aussi imposables dans l'État d'où elles proviennent, mais dans le cas de paiements périodiques de pension, l'impôt établi ne peut excéder 15 % du montant brut des paiements versés au bénéficiaire au cours de l'année civile considérée qui excède 12 000 \$.

En d'autres termes, les paiements périodiques de pension versés par la Turquie à un résident du Canada sont imposables en Turquie, le pays de résidence du payeur, mais l'impôt payable à la Turquie ne peut excéder 15 % du montant brut des paiements versés au bénéficiaire au cours de l'année civile qui excède 12 000 \$.

Il s'ensuit que le second paragraphe de l'article 18 de l'Accord ne s'applique pas à l'égard de l'impôt canadien et québécois payable par un résident du Canada qui reçoit un revenu de pension provenant de la Turquie puisque ce paragraphe s'applique à l'imposition en Turquie des pensions payées à un résident du Canada. Ce paragraphe pourrait cependant s'appliquer à un résident de la Turquie qui recevrait des paiements périodiques de pension provenant du Canada. Dans ce cas, l'impôt prélevé à la source par le gouvernement du Canada ne pourrait excéder 15 % du montant des pensions versées au bénéficiaire au cours de l'année civile qui excède 12 000 \$.

Dans le cas soumis, la pension versée par la Turquie à un résident du Canada est visée par le premier paragraphe de l'article 18 de l'Accord et ce paragraphe n'accorde aucune exonération ou réduction d'impôt canadien ou québécois à l'égard des pensions versées à un résident du Canada.

Cependant, si un particulier payait un impôt en Turquie pour une année d'imposition, il pourrait avoir droit au crédit pour impôt étranger pour cette année. En vertu de l'article 772.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), un particulier qui réside au Québec peut, de façon générale, réclamer un crédit pour impôt étranger égal au montant obtenu en retranchant, de l'impôt étranger payé, le crédit fédéral pour impôt étranger, pour autant qu'il rencontre les autres conditions pour ce faire.

En espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies